

# INDEX ANALYTIQUE

DES

## QUATRE ACTES SUIVANTS,

RELATIFS AUX

### DEVOIRS, ETC., DES JUGES DE PAIX.

ACCUSÉS :—*Voir* Défendeurs.

ACTIONS CONTRE LES JUGES DE PAIX : (14 et 15 Vict. c. 54.)

Dispositions antérieures pour la protection des magistrats, abrogées,—sec. 1. (p. 3.)

Aucun writ ne sera émis contre un juge de paix ou autre officier, pour aucun acte officiel, qu'un mois après signification d'un avis donné à cet effet par écrit, par le procureur du plaignant, indiquant son nom, son adresse et la cause de l'action. La partie poursuivante devant se borner à la cause d'action y mentionnée, et s'y renfermer,—sec. 2. (p. 3.)

Tel juge de paix pourra offrir compensation dans le délai d'un mois, et alléguer telle offre de compensation comme fin de non recevoir à l'action: si la compensation offerte est jugée suffisante, le verdict sera rendu en faveur du défendeur; si la compensation n'est pas jugée suffisante, et les autres questions décidées contre le défendeur, le verdict sera rendu en faveur du plaignant; avec dommages et dépens,—sec. 3. (p. 4.)—  
Une somme pourra être payée en cour pour telle compensation, ou une somme plus considérable si celle offerte au plaignant se trouve insuffisante, et tel paiement pourra être spécialement allégué,—sec. 6. (p. 5.)

L'action sera portée dans le comté (dans le Haut-Canada) ou dans le district ou circuit (dans le Bas-Canada,) où l'acte aura été commis; et la venue, ou lieu du procès, pourra être changée par le défendeur en en donnant avis au plaignant, ou la cour pourra changer le lieu du procès, s'il appert que l'action ne peut y être jugée impartialement,—sec. 4. (p. 4.)

Le juge de paix pourra plaider la défense générale, et alléguer toute matière spéciale de justification (ou le défaut d'avis) en preuve, comme si ces faits avaient été allégués spécialement dans l'action,—sec. 5. (p. 5.)

Si le verdict est rendu pour le défendeur ou l'action discontinuée, il pourra recouvrer les dépens contre le plaignant; mais pas de doubles ou triples dépens,—sec. 7. (p. 5.)

L'action devra être intentée dans les six mois de calendrier après la commission de l'acte motivant la plainte,—sec. 8. (p. 5.)

Les privilèges accordés par cet acte ne s'étendront qu'au juge de paix ou officier seulement, et à nulle autre personne, et lui seront accordés dans tous les cas où il aura agi *bonâ fide* dans l'exécution de son devoir, bien qu'il ait excédé ses pouvoirs, et ait agi contre la loi,—sec. 9. (p. 5.)

AFFIRMATION :—*Voir* Serment.

AJOURNEMENT DE L'AUDITION :

L'Audition de la cause pourra être ajournée et le défendeur envoyé (cédule D.) en prison ou admis à caution sur un acte de cautionnement (cédule E.),—chap. 95, sec. 15. (pp. 15, 16.); aussi, chap. 96, sec. 6. (p. 52.)